



Arrêt

n° 73 725 du 20 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. OKEKE DJANGA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul.

Vous déclarez être arrivé en Belgique le 14 mai 2009 et avez introduit une première demande d'asile le jour même. A l'appui de votre première demande d'asile vous avez invoqué des problèmes rencontrés avec votre oncle paternel suite à votre conversion au catholicisme en mars 2008.

Le 9 décembre 2009, le Commissariat général a rendu dans le cadre de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par l'arrêt 58 135 du Conseil du contentieux des étrangers le 21 mars 2011.

Le 19 avril 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique. Dans le cadre de cette demande, vous déclarez n'avoir jamais quitté la Belgique depuis votre arrivée le 14 mai 2009. Vous confirmez les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et indiquez que vous êtes toujours recherché par votre oncle paternel pour ces faits. A l'appui de vos déclarations, vous présentez un document reprenant une décision prise par votre oncle paternel à votre égard le 18 janvier 2011 et portée à la connaissance des autorités locales ainsi qu'un article de presse issu d'Internet.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Il convient, d'emblée, de relever que le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général qui remettait en cause votre conversion religieuse et constatait l'absence de fondement de votre crainte. L'arrêt du Conseil du contentieux possède l'autorité de chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, concernant le document intitulé "décision prise contre [A.A.D.] portée à la connaissance des autorités locales", établi selon vos dires à l'initiative de votre oncle paternel, notons qu'il s'agit d'un document reprenant une déclaration émanant d'une personne privée dont le contenu n'engage que son auteur, auteur dont nous ignorons tout hormis son nom et son lieu de résidence. De plus, quand bien même ce document comporte un cachet et la mention « vu le chef de quartier », cela n'indique en rien que ce chef de quartier approuve le contenu de la déclaration. Ajoutons à cela que le nom du chef de quartier n'est pas signalé dans ce document. En outre, précisons que ce document ne mentionne pas à qui il est adressé. Quant au contenu de la décision prise par votre oncle, remarquons que les seuls éléments qui ressortent de cette déclaration sont que votre oncle désapprouve votre conversion au catholicisme, vous déteste, vous renie pour ces faits et souhaite le faire savoir à sa famille. Il n'est nulle part fait mention de recherches qui seraient ou devraient être menées contre vous. Dès lors, ce document n'établit en rien que vous êtes recherché en Guinée comme vous le déclarez (audition pp.3-4). De surcroît, vous ne fournissez pas d'explication convaincante quant au fait que cette décision soit prise par votre oncle en janvier 2011, soit plus d'un an et demi après qu'il ait constaté que vous aviez délaissé la religion musulmane. Face à cette interrogation, vous dites ne pas le savoir mais pensez que cela s'explique par le fait qu'il ne vous a pas retrouvé (audition pp.7-8). Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que ce document ne peut suffire à rétablir la crédibilité de votre récit et renverser le sens de la précédente décision.

Ensuite, en ce qui concerne l'article de presse issu d'un site Internet et relatant le suicide d'un jeune guinéen ayant décidé de passer à l'acte après que sa famille lui a interdit de se marier avec une jeune fille chrétienne, il y a lieu de conclure que ce document relate une histoire ne vous concernant pas directement et ne pouvant être nullement considérée comme une preuve qu'il existe dans votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée. Relevons en outre que vous déclarez que ce jeune homme ne s'est pas suicidé mais a été assassiné, mais vous n'apportez aucun élément de preuve pour appuyer vos propos (audition p.3, p.11).

Quant à vos déclarations, celles-ci ne permettent pas non plus de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. D'une part, précisons que vous ne présentez que des faits découlant des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée suite à votre conversion religieuse. De ce fait, ces seules déclarations ne pourraient suffire à inverser le sens de la présente décision dans la mesure où votre conversion religieuse n'a pas été jugée crédible ni par le Commissariat général ni par le Conseil du

contentieux des étrangers. D'autre part, bien que vous dites être actuellement recherché en Guinée, vous ne pouvez donner aucune indication précise concernant ces recherches. Vous dites à cet égard que des élèves et anciens élèves de votre oncle ont, à plusieurs reprises, posé des questions sur vous à votre petit frère et à un de vos amis. Cependant, bien que vous citiez le nom de trois élèves (audition p.8), vous n'êtes pas en mesure de préciser à combien de reprises ils sont allés voir vos proches. Incité à le faire, vous répondez : « je ne peux pas compter, c'est plus d'une dizaine de fois parce que à chaque fois que je les appelle, ils me disent la même chose » (audition p.8). Ensuite invité à faire part d'informations concrètes et d'éléments de preuve attestant que vous faites actuellement l'objet de recherches, vous dites avoir été informé par un de vos amis que le groupe de votre oncle est devenu très actif et a l'intention de s'occuper de vous (audition p.10). Cependant vous ne pouvez expliquer comment votre ami a pris connaissance de ces informations et vous limitez à dire que ce sont des informations qui courent dans la communauté (audition p.10). Il ressort de l'audition qu'il s'agit là de toutes les informations dont vous disposez sur les recherches menées contre vous en Guinée (audition pp.10-11). Dès lors rien n'indique que vous faites actuellement l'objet de recherches en Guinée. Au vu de ces éléments, vos déclarations ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, le Commissariat général est tenu de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de votre première demande d'asile, ni même de manière générale à établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ni d'octroi de protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale (voir informations objectives annexées au dossier administratif : « Subject relatd briefing : Guinée, Situation sécuritaire, 18 mars 2011 »), les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque l'applicabilité de la « *Convention de Genève du 28 juillet 1951 (Ratifiée par la loi du 26 juin 1953)* », la violation des « *articles 48/4 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », des « *articles 48/4 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, insérés par la loi du 15 septembre 2006 (Moniteur belge du 6 octobre 2006)* », de l' « *article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », de la violation des « *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* » et du « *principe de bonne administration, et principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* » (requête p.3-4).

2.3. En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle demande à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. Rétroactes de la demande d'asile et motifs de la décision attaquée

3.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 14 mai 2009 qui a fait l'objet d'une décision négative de la partie défenderesse le 9 décembre 2009. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°58 135 du 21 mars 2011. Le Conseil y confirmait l'appréciation de la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité des faits allégués et estimait que le requérant ne démontrait pas en quoi les autorités guinéennes ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection. Il concluait dès lors que la partie requérante « *n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée* » et ajoutait qu'il n'y avait dès lors pas lieu de lui accorder la protection subsidiaire.

3.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 19 avril 2011 en produisant de nouveaux documents, à savoir un document reprenant une décision prise par son oncle paternel à son égard le 18 janvier 2011 et portée à la connaissance des autorités locales ainsi qu'un article de presse issu d'Internet.

3.3 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime que les nouveaux documents produits ne permettent pas de remettre en cause le sens de la décision prise dans le cadre de sa première demande d'asile, confirmée par le Conseil de céans.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile de la partie requérante au motif que les nouveaux éléments fournis à l'appui de celle-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande ni ne permettent d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la force probante à accorder aux nouveaux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ainsi qu'à l'évaluation de la crédibilité des déclarations relatives aux recherches dont elle ferait l'objet actuellement.

4.4. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande

antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

La seule question qui se pose est dès lors de savoir si les nouveaux éléments de preuve possèdent une force probante telle que le magistrat du Conseil du contentieux des étrangers aurait rendu, s'il en avait eu connaissance, un arrêt différent à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

4.4.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.4.2. Le Conseil fait siens les motifs de la décision litigieuse qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure que ni les nouveaux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ni ses déclarations ne sont de nature à restituer aux faits allégués dans le cadre de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut.

4.4.3. Compte tenu de l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt n°458 135, prononcé par le Conseil le 21 mars 2011, ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave.

4.4.4. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante ne fournit aucune explication de nature à énerver les constats qui précèdent, se limitant, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des affirmations qui relèvent de l'interprétation subjective et ne sont étayées d'aucun élément concret, en sorte qu'elles relèvent, dès lors, de l'hypothèse.

Ainsi, elle se limite à affirmer, en substance, que la partie défenderesse s'est limitée à une analyse purement objective sans tenir compte de sa situation particulière, de son vécu, de sa personnalité. Elle fait valoir que dans certaines régions du pays, à majorité musulmane, de fortes pressions sont exercées de la part des autorités contre toutes les formes de prosélytisme des autres religions pour éviter les conversions de Musulmans (requête p.5-6). Elle estime que la partie défenderesse lui laisse la seule charge d'apporter la preuve des éléments relatifs à son récit alors qu'elle devrait apporter son concours à l'établissement de la vérité (requête p.6).

Ce faisant, elle s'abstient toutefois de fournir une critique concrète et argumentée des motifs de la décision attaquée que le Conseil juge pertinents et suffisants pour rejeter sa nouvelle demande d'asile, en sorte que le Conseil tient ces motifs pour établis.

Le Conseil note encore que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve sérieux pour étayer ses nouvelles déclarations relatives au saccage de sa maison et aux visites de militaires chez sa tante. Il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle, qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction, *quod non* en l'espèce. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

S'agissant du bénéfice du doute revendiqué par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.4.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante soutient qu'il n'est pas contestable qu'en égard à la profonde animosité régnant au sein de la population à l'égard des confessions religieuses non musulmanes, il existe dans son chef, un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine. Elle relève en substance que la communauté religieuse chrétienne est, sans conteste, sujette à l'hostilité de la majorité musulmane et de la communauté animiste et peut donc être considérée comme une minorité susceptible de persécutions ou d'atteintes aux droits fondamentaux.

Ce faisant, elle s'abstient toutefois de préciser les éléments spécifiques qui fondent sa demande de protection subsidiaire, et ne démontre pas davantage en quoi l'acte attaqué, qui indique expressément que l'examen de la demande a été fait tant au titre de la qualité de réfugié que de celui de la protection subsidiaire, n'a pas été minutieusement effectué.

5.2. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, le Conseil n'aperçoit, quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 9 décembre 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête.

Le Conseil rappelle à cet égard que lorsqu'il confirme ou réforme une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'arrêt qu'il rend, sur la base de motifs qui lui sont propres, constitue une nouvelle décision qui se substitue totalement à la décision attaquée, en sorte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées au moyen a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant, quant à lui, disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT